

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
Société COVED
Commune de NURLU

Arrêté complémentaire

ARRÊTÉ du 31 JAN. 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article R 181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 casiers (C1 à C7) en mode bioréacteur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2018 autorisant une augmentation temporaire de capacité, sur les années 2017 et 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 autorisant un nouveau casier dédié au stockage d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de la société COVED du 12 juillet 2017 sollicitant la modification des modalités de couverture du casier C ;

Vu le mémoire descriptif de la société COVED du 12 juillet 2018, justifiant de la mise en place d'une couverture provisoire et finale sur la zone d'exploitation C3, conformément aux modalités proposées dans la demande du 12 juillet 2017 ;

Vu la demande de la société COVED du 18 septembre 2018 sollicitant la modification de certaines prescriptions relatives à la couverture du flanc sud du casier B ;

Vu la proposition d'adaptation de l'épaisseur de la couche de revêtement formulée par la société COVED le 15 novembre 2019 et l'avis favorable émis par le tiers indépendant, la société Antea Group, dans son rapport n°101787 du 12 novembre 19 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du demandeur par courrier électronique du 28 janvier 2020 ;

Considérant que les modalités de couverture du flanc sud du casier B, telles qu'elles sont sollicitées par l'exploitant, visent à assurer l'étanchéité hydraulique entre le casier B et le casier C, qui s'adosse sur ce dernier ;

Considérant que la demande de modification pour la couverture du casier C vise à respecter la réglementation en vigueur, et notamment les articles 55 (définissant les dispositions spécifiques applicables à la couverture provisoire de tout casier exploité en mode bioréacteur) et 35 (définissant les dispositions spécifiques applicables à la couverture définitive de tout casier de stockage de déchets) de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est applicable à l'ensemble des casiers dont la fin d'exploitation est postérieure à sa parution ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'appliquer les articles 55 et 35 également au casier C ;

Considérant que l'épaisseur minimum de couverture prévue par l'article 35 n'est pas adaptée au talus des casiers de stockage de déchets existants ne pouvant respecter une pente douce nécessaire à la stabilité d'une telle épaisseur ;

Considérant que le rapport ANTEA n°101787 du 12/11/19 établit que la configuration alternative proposée pour la couverture des talus du casier procure un niveau de protection équivalent à celui que procure la configuration prévue par la réglementation ;

Considérant que ces demandes ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être modifiés de façon substantielle par la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'Environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La société COVED dont le siège social se situe : 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NURLU (80240), route départementale 917.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009 est abrogé.

Article 3

Dans le cadre du présent arrêté, on entend par subdivision, une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats » conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux."

Article 4

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les subdivisions du casier C sont équipés, au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation d'une couche de fermeture d'une épaisseur de 0,5 mètre et d'une géomembrane en PEHD de 1 mm d'épaisseur de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation de chacune des subdivisions, une couche de drainage et une couche de revêtement sont mises en œuvre afin de compléter la couche d'étanchéité par géomembrane.

Ce complexe complétant la couverture finale desdites subdivisions se compose

du bas vers le haut de :

-
- une couche de 50 cm de matériaux naturels
- Une géomembrane PEHD 1 mm pouvant être collé au géocomposite de drainage. La géomembrane présente une perméabilité aux liquides inférieure 5.10^{-9} m/s,

- Un géocomposite de drainage d'une transmissivité de 1.10^{-5} m²/s ;
- Un géotextile de renforcement sur les parties en talus
- une couche de terre de revêtement permettant la revégétalisation et d'une épaisseur de :
 - 80 cm sur les parties en dôme ;
 - 30 cm sur les parties en talus.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de géomembrane pour assurer son efficacité. Pour chaque subdivision, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Article 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 est modifié comme suit :

« [...] »

• la troisième zone est constituée du casier C, exploité en mode bioréacteur. Le casier C est divisé en 7 subdivisions exploitées individuellement en mode bioréacteurs (C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C7) dont la durée d'exploitation nominale n'excède pas 24 mois. La zone en cours d'exploitation présente une superficie inférieure à 7000 m². Les subdivisions C1 à C7 sont implantées dans le secteur dit "Le Bois de la Ville". Leurs constructions nécessitent préalablement l'affouillement du sol prévu au paragraphe 2) ci-après.

Les subdivisions C1 à C7 **et le casier B** sont séparées les unes des autres par un dispositif de séparation composé, de l'intérieur vers l'extérieur :

- d'une couche de matériaux fins de 20 cm d'épaisseur ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant ;
- d'une géomembrane PEHD ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant.

Les 3 casiers A, B et C sont indépendants hydrauliquement entre eux.

Les subdivisions C1 à C7 sont conçues afin de permettre leur séparation hydraulique.

[...] »

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nurlu et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nurlu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nurlu et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

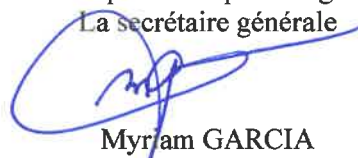
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune de Nurlu, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Amiens, le 31 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA